

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

*Cabinet*

**CONTRAT DE GARANTIE  
Bâtiment du SVL**

**Bénéficiaire** : Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche /  
Système de Vérification de Légalité (SVL).

**Adresse** : Rue Ambassadeur GUERILLOT BP : 830 Bangui,  
République Centrafricaine

Je reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des clauses apparaissant dans le présent contrat de garantie du Bâtiment dédié au Système de Vérification de Légalité (SVL) du bois produit en Centrafrique, construit sur Fonds de la Convention de Financement n° CF/DCI-ENV/023-264 de l'Union Européenne et je m'engage à les respecter. De plus, je reconnais avoir reçu une copie du contrat de garantie.

Par ma signature, j'affirme solennellement avoir lu et compris le présent contrat de garantie et y souscris entièrement.

Signé à, Bangui ce jour Lundi 05 février 2018



*Signature*

**Simplex Matthieu SARANDJI**

## **PRÉAMBULE**

Sous réserve des conditions et des exclusions contenues aux présentes, garantit l'usage par la Primature des obligations légales et contractuelles que ce dernier a contracté en vertu du présent Contrat de garantie en faveur du Bénéficiaire le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche.

Le contenu du présent Contrat de garantie a été approuvé par la Primature conformément aux dispositions du code domanial.

Le présent Contrat de garantie constitue un plan de garantie obligatoire.

### Article 1 : BÂTIMENT VISÉ

Les garanties offertes par le présent Contrat de garantie ne couvrent que le Bâtiment construit sur Fonds de la Convention de Financement n° CF/DCI-ENV/023-264 de l'Union Européenne dédié au Système de Vérification de Légalité de Bois centrafricains. Celui-ci est exclusivement destiné à des fins principalement résidentielles du Bénéficiaire de la garantie.

### Article 2 : DESTINATION DU BÂTIMENT

Seuls les acteurs impliqués dans le processus du Système de Vérification de Légalité du bois produit en Centrafrique peuvent se prévaloir du droit d'y résider.

Cette destination est présumée valoir pendant toute la période de garantie. La garantie s'applique à l'ensemble du Bâtiment et à la durée de vie du Bâtiment.

### Article 3 : GARANTIES OFFERTES PAR LE PRÉSENT CONTRAT DE GARANTIE

Sous réserve des limitations, restrictions et exclusions contenues au présent Contrat de garantie, les garanties suivantes s'appliquent au Contrat couvert de Garantie d'éviction et de Garantie contre les vices de sol.

### Article 4. RÉCLAMATION

Le Bénéficiaire pourra ester en justice en cas d'attribution d'une ou toute partie du bâtiment à d'autres usagés quelques soient les raisons et autorités statuant.

Raison sera donnée par la justice à la structure du Système de Vérification de la Légalité de jouir du bâtiment en cas de litige.

Le présent Contrat de garantie est opposable à toute personne ne faisant pas partie du Système de Vérification de la Légalité du bois produit en Centrafrique.

